

Ministère du Revenu du Québec

[Accueil](#)

[Particulier](#)

[Travailleur autonome](#)

[Entreprise](#)

[Services électroniques](#)

[Publications et formulaires](#)

Agrandir le texte

Diminuer le texte

Version imprimable

Envoyer à une personne



[Accueil](#) > [Centre d'information](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Nouvelles fiscales 2006](#) > [Premier trimestre](#) >

Version imprimable du bulletin complet

Section de rechercheRecherche

[Recherche avancée](#)

# Nouvelles fiscales

Premier trimestre 2006



## Allègement de taxes pour les non-résidents qui assistent à des congrès



Lorsqu'un promoteur de congrès canadien, inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vend à un non-résident du Canada un droit d'entrée, qui est taxable, à un congrès se tenant au Québec, il doit facturer la TPS. Toutefois, il doit exclure certaines sommes du prix du droit d'entrée lors du calcul de la TPS à facturer sur ce droit, notamment

- la partie du prix du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer à l'obtention du centre de congrès ou aux fournitures liées au congrès, à l'exclusion des aliments et des boissons ou des biens ou des services fournis selon un contrat visant un service de traiteur ;
- le montant représentant 50 % de la partie du prix du droit d'entrée qu'il est raisonnable d'imputer aux fournitures liées au congrès qui constituent des aliments ou des boissons, ou des biens et des services fournis selon un contrat visant un service de traiteur.

Le promoteur doit donc calculer la TPS en fonction du prix restant. Généralement, il utilise le pourcentage des dépenses mentionnées ci-dessus par rapport au total des dépenses de l'événement pour déterminer la partie du prix du droit d'entrée qui est assujettie aux taxes.

En ce qui a trait à la TVQ, ce droit d'entrée est détaxé (taxable à 0 %).

### Exemple

Le total des dépenses engagées par un promoteur de congrès canadien est de 100 000 \$, dont 30 000 \$ (30 %) sont liés à l'obtention du centre de congrès ainsi qu'à des fournitures liées au congrès. Parmi ces fournitures liées au congrès, 20 000 \$ (20 %) sont liés à la fourniture d'aliments et de boissons.

Si le promoteur facture des droits d'entrée au congrès de 100 \$, un délégué non-résident aurait à payer la

TPS sur un prix de 60 \$. Il n'aurait aucune TVQ à payer.

#### Calcul

Droit d'entrée		100 \$
Moins	(100 \$ × 30 %)	30 \$ 100 \$
	(100 \$ × 20 % × 50 %) <u>10 \$</u>	<u>40 \$</u>
Droit d'entrée assujetti à la TPS		60 \$

Le prix des droits d'entrée assujetti aux taxes peut également être calculé de la façon suivante :  $100 \$ \times 60 \% = 60 \$$ , 60 % représentant le pourcentage du prix total assujetti à la taxe après déduction des pourcentages suivants :

- 30 % des droits sont liés à l'obtention du centre de congrès et à des fournitures liées au congrès ;
- 10 % des droits sont liés à des fournitures d'aliments et de boissons (50 % de 20 %) qui constituent des fournitures liées au congrès.



## Qui doit percevoir les taxes lors d'une transaction immobilière ?



Lors de la plupart des ventes taxables d'immeubles, le vendeur doit percevoir et remettre la TPS et la TVQ à Revenu Québec. Toutefois, il n'est pas tenu de le faire lors de certaines transactions. En effet, dans les situations suivantes, c'est l'acheteur qui a l'obligation de remettre les taxes directement à Revenu Québec :

- le vendeur ne réside pas au Canada ou au Québec, en ce qui a trait à la TVQ. Le non-résident qui possède un [établissement stable](#) au Canada ou au Québec, pour la TVQ, n'est pas considéré comme un résident pour l'application de cette règle ;
- l'acheteur est inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Lorsque l'acheteur est un particulier, l'immeuble vendu ne doit être ni un immeuble d'habitation ni un immeuble vendu à titre de concession dans un cimetière, de lieu d'inhumation, de sépulture, ou de lieu de dépôt de dépouilles mortelles ou de cendres ;
- le vendeur et l'acheteur ont conjointement choisi que la vente de l'immeuble soit taxable. La vente est taxable si elle concerne un immeuble d'habitation neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation majeure et si le vendeur transfère la propriété de l'immeuble à la personne qui le lui avait vendu, et ce, en exécution d'un droit ou d'une obligation prévu dans le contrat de vente initial conclu entre eux.

Lorsque la remise des taxes est de la responsabilité d'un vendeur ou d'un acheteur inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, celui-ci doit remettre les taxes dans ses déclarations de taxes habituelles. Si l'acheteur ne prévoit pas utiliser l'immeuble d'habitation principalement (à plus de 50 %) à des fins commerciales, il doit plutôt utiliser le *Formulaire de déclaration particulière* ([FP-505](#)).

Lorsque la remise des taxes est de la responsabilité d'un vendeur ou d'un acheteur qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, il doit utiliser le *Formulaire de déclaration particulière* ([FP-505](#)).

Notez qu'il n'est pas de la responsabilité du notaire de percevoir et de remettre les taxes à Revenu Québec. Par ailleurs, lorsqu'un intérêt ou une pénalité devient exigible à la suite d'un retard dans la transmission des sommes retenues par le notaire, c'est-à-dire le montant de la transaction et les taxes afférentes, la personne responsable de la remise des taxes est celle qui doit payer cet intérêt ou cette pénalité à Revenu Québec.

Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent à chacune des parties impliquées dans une transaction. Ainsi, lorsqu'un immeuble est acheté ou vendu par deux personnes en copropriété indivise, chacune de ces personnes est responsable de la perception et de la remise des taxes à Revenu Québec selon sa quote-part des droits et des obligations qu'elle détient dans l'immeuble acheté ou vendu.



## **Exemption de taxes pour les ministères et organismes provinciaux**

Le gouvernement du Québec, les ministères, les organismes gouvernementaux et les mandataires sont exemptés du paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS).

Les responsables des acquisitions de ces entités doivent donc préciser, au moment de l'achat, qu'ils sont exemptés du paiement des taxes. Notez qu'il n'existe pas de numéros (fédéral ou provincial) qui permettent d'être exempté du paiement des taxes. Cette précision peut cependant être effectuée au moyen d'un certificat d'exemption. Il consiste en une déclaration écrite et signée certifiant que les biens ou les services ne sont pas assujettis aux taxes, puisqu'ils sont acquis par le gouvernement du Québec ou par l'un de ses ministères, organismes ou mandataires.

Une telle déclaration peut figurer directement sur le contrat d'acquisition ou le bon de commande. Elle peut aussi être inscrite dans un document distinct remis au fournisseur. Le texte suivant peut être utilisé.

### **Déclaration aux fins de l'exemption de la TVQ et de la TPS**

La présente certifie que les biens ou les services désignés sont commandés ou achetés avec les deniers de la Couronne par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec pour son utilisation propre et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la TVQ ni à la TPS.

Signature de la personne autorisée

### **Achats par carte de crédit**

Les achats du gouvernement du Québec, de ses ministères, de ses organismes et de ses mandataires, effectués par carte de crédit, sont exemptés uniquement dans le cas où le gouvernement du Québec, ses ministères, ses organismes et ses mandataires sont les seuls responsables de leur paiement et s'il est clairement indiqué sur la carte de crédit qu'elle est réservée à l'acquisition de biens et de services non assujettis à la TVQ.



## Indemnités de déménagement



Pour l'application de la TPS et de la TVQ, les indemnités de déménagement sont considérées de la même façon que pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Du côté du gouvernement du Canada, une indemnité de déménagement qui ne dépasse pas le maximum permis de 650 \$ est considérée comme un remboursement non imposable pour le salarié, en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu du Canada. C'est le cas si ce salarié peut attester que le montant qui lui a été remboursé correspond à des frais qu'il a payés pour son déménagement.

Du côté du gouvernement du Québec, les indemnités qu'un particulier reçoit pour les frais accessoires à sa réinstallation, en raison du changement de son lieu de travail, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas deux semaines de salaire, sont non imposables en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu.

Les taxes doivent avoir été payées sur les frais de déménagement pour lesquels l'indemnité a été versée. L'employeur inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ qui a versé une telle indemnité peut alors demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), ou un remboursement pour le montant qu'il a versé. Le maximum de l'indemnité est de 650 \$ pour la TPS. Il équivaut à deux semaines de salaire de l'employé dans son nouvel emploi pour la TVQ.

Une indemnité de déménagement qui dépasse les maximums permis pour l'application de l'impôt sur le revenu doit être incluse dans le revenu de l'employé à titre d'avantage imposable. Le montant de l'avantage est égal à la valeur de l'indemnité qui dépasse les maximums. Ce montant est considéré comme une rémunération ou un revenu pour l'employé. Il n'est donc pas assujéti aux taxes. Il ne donne pas droit à un CTI ni à un RTI.



## Inscription de copropriétaires aux fichiers de la TPS et de la TVQ

Certains copropriétaires d'habitations en copropriété indivise et d'immeubles commerciaux choisissent de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises en tant que groupement.

Or, si ce groupement de personnes exerce une activité commerciale et que ces dernières s'inscrivent aux fichiers de la TPS et de la TVQ, que ce soit par choix ou par obligation, elles doivent généralement s'inscrire individuellement à ces fichiers et non par l'entremise du groupement.

En effet, selon la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, seule une **personne** peut s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toujours selon ces deux lois, un groupement n'est pas une personne. Par ailleurs, selon le *Code civil du Québec*, un groupement n'est ni une personne morale ni une société. Le statut de particulier ne pourrait pas non plus être attribué, puisqu'un groupement est nécessairement composé de plusieurs personnes. Conséquemment, un groupement ne peut donc pas s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

# Méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour les organismes de bienfaisance



Les ventes faites par un organisme de bienfaisance (OB) sont, pour la plupart, exonérées. Toutefois, certains OB font également des ventes taxables. Si ces OB sont inscrits, ils doivent généralement utiliser la méthode du calcul simplifié de la taxe nette pour remplir leurs déclarations de TPS et de TVQ.

Selon cette méthode, un OB ne remet que 60 % des taxes facturées, qu'elles aient ou non été perçues. Si un OB vend des immobilisations, il doit entièrement remettre les taxes perçues ou percevables sur ces biens. Notez qu'avec cette méthode, un OB ne peut demander des CTI et des RTI qu'à l'égard des taxes payées pour l'acquisition d'immobilisations et d'immeubles, ou pour leur apporter des améliorations.

Toutefois, un OB qui utilise la méthode du calcul simplifié de la taxe nette peut demander le remboursement de 50 % des taxes payées pour lesquelles il ne peut pas demander de CTI ni de RTI. Il en est ainsi que les taxes soient payées pour des biens et des services utilisés pour des ventes exonérées ou taxables.

Le calcul de la taxe nette se fait selon les étapes ci-dessous, qu'il s'agisse de la TPS ou de la TVQ.

## **Calcul de la taxe à remettre**

Additionnez les montants suivants :

- 60 % de la taxe facturée (qu'elle soit perçue ou non) sur les ventes de biens ou de services taxables (sauf s'il s'agit d'immobilisations ou d'immeubles) ;
- la taxe facturée sur les ventes taxables d'immobilisations ou d'immeubles, y compris les ventes réputées ;
- la taxe payable sur l'achat de biens ou de services réservés pour le bénéfice d'un membre ou d'un

- parent d'un membre de l'organisme ;
- la taxe payable sur l'achat de biens ou de services fournis à un employé, s'ils constituent un avantage imposable aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu ;
  - la taxe perçue lors de ventes effectuées à titre de mandataire d'une personne avec qui l'OB a convenu de comptabiliser la taxe ;
  - la taxe perçue par erreur ;
  - le redressement de taxe qui doit être effectué en raison du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'une immobilisation ou d'un immeuble ;
  - le redressement de taxe qui doit être effectué à la suite de l'acquisition d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquels l'OB a déjà demandé des CTI (ou des RTI) ;
  - tout montant reporté d'une période de déclaration pour laquelle l'OB n'était pas tenu de produire une déclaration, et dont il doit tenir compte dans le calcul de sa taxe nette. En effet, l'OB peut demander l'autorisation de ne pas produire de déclarations pour les périodes pour lesquelles il a 1 000 \$ ou moins de taxes à déclarer.

## Calcul des montants à déduire

Additionnez les montants suivants :

- les CTI (ou les RTI) demandés pour l'achat d'immobilisations ou d'immeubles ou pour les améliorations qui leur ont été apportées ;
- les CTI (ou les RTI) relatifs à des biens vendus par l'entremise d'une personne considérée comme le mandataire de l'OB ;
- 60 % des redressements de taxe accordés, au cours de la période, aux acheteurs de certains biens ou services ;
- tout redressement de taxe accordé ou toute créance irrécouvrable radiée pour la période relativement à la vente d'immobilisations ou d'immeubles.

## Calcul de la taxe nette

Soustrayez les montants à déduire de la taxe à remettre. Le montant de la taxe nette ainsi calculé est ensuite inscrit dans la déclaration de taxe de l'OB.

Pour plus d'information, consultez la brochure *La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance* ([IN-228](#)).



## Remboursement accordé par le constructeur



Un constructeur peut accorder un **remboursement pour habitations neuves** à un particulier à qui il vend un immeuble d'habitation à logement unique. Pour l'obtenir, le particulier doit lui présenter une demande de remboursement à l'aide du formulaire *Remboursement de taxes accordé par le constructeur pour une nouvelle habitation* ([FP-2190.C](#)). De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'acquéreur est un **particulier** ;
- l'immeuble comporte **au plus deux habitations** ;
- l'immeuble (terrain et habitation) est vendu dans une même transaction après que la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble est achevée en grande partie ;
- au moins **une des habitations est la résidence habituelle du particulier** ou de l'un de ses proches. De plus, le particulier ou son proche est le premier à occuper l'une des habitations ;
- le prix de vente de la propriété est inférieur à 450 000 \$ pour le remboursement de la TPS et à 225 000 \$ pour le remboursement de la TVQ.

Il s'agit du seul remboursement que le constructeur peut accorder. Un constructeur ne peut en aucun cas accorder un remboursement pour un immeuble locatif.



## Vente du lévonorgestrel



Les médicaments vendus sur ordonnance d'un médecin sont généralement détaxés (taxés au taux de 0 %). Toutefois, la TPS et la TVQ s'appliquent aux médicaments vendus sans ordonnance.

Puisque le lévonorgestrel (appelé *pilule du lendemain*) est maintenant vendu sans ordonnance, les fabricants, les établissements pharmaceutiques, les pharmacies ou tout autre fournisseur doivent percevoir la TPS et la TVQ sur les ventes de ce médicament. Les consommateurs doivent donc payer les taxes au moment où ils achètent ce médicament lorsqu'ils n'ont pas de prescription. Les importations de lévonorgestrel sont également assujetties à la TPS et à la TVQ.



## Salarié ou travailleur autonome ?



Les critères permettant d'établir s'il existe une relation d'employeur à employé sont les mêmes pour l'application de l'impôt sur le revenu que pour l'application de la TPS et de la TVQ. Pour déterminer si une personne est un [salarié](#) ou un [travailleur autonome](#) et s'il existe une relation d'employeur à employé, il faut examiner et analyser les conditions d'emploi du travailleur.

Les critères suivants peuvent être utilisés pour établir s'il y a une relation d'employeur à employé :

- la subordination dans le travail ;
- le critère économique ou financier ;
- la propriété des outils ;
- l'autonomie du travailleur par rapport à ses clients ;
- l'embauche pour un travail déterminé ;
- l'attitude de chacune des parties quant à leur relation d'affaires.

S'il est établi que la personne est un travailleur autonome, qu'elle n'est pas un salarié et qu'elle dépasse le **seuil du petit fournisseur**, elle doit s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Elle dépasse ce seuil lorsque ses ventes totales taxables excèdent 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils consécutifs ou dans un trimestre civil donné.

Les ventes totales taxables représentent les ventes à l'échelle mondiale de biens et de services assujettis à la TPS et à la TVQ ou qui le seraient s'ils étaient fournis au Canada ou au Québec, pour la TVQ. Elles n'incluent pas les ventes exonérées ni les ventes provenant d'achalandage, de services financiers ou d'immobilisations. Toutefois, elles incluent les ventes totales taxables de tous les associés. La TPS et la TVQ ne sont pas incluses dans ce calcul.



## Rappel à propos du paiement de soutien aux enfants



Le paiement de soutien aux enfants, versé chaque trimestre ou chaque mois par la Régie des rentes du Québec, a remplacé, à partir de 2005, les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable de base pour les enfants mineurs et la réduction d'impôt à l'égard de la famille.

Ce paiement de soutien aux enfants n'est pas imposable. Vous n'avez donc pas à tenir compte dans votre déclaration de revenus des versements que vous avez reçus en 2005.

Notez que pour bénéficier de ce paiement, vous et, s'il y a lieu, votre conjoint, devez produire chaque année une déclaration de revenus à Revenu Québec, car le calcul de ce paiement tient compte de votre revenu familial.



## Société privée sous contrôle canadien



Si vous comptez investir dans des actions d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), vous serez sans doute intéressé de savoir comment distinguer ce type de société d'une autre.

On entend par *société privée sous contrôle canadien* une société privée qui est également une société canadienne.

Les sociétés qui présentent les caractéristiques ci-dessous ne sont pas des SPCC :

- société contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada, par une ou plusieurs sociétés publiques (sauf une société prescrite), par une ou plusieurs sociétés dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère, ou par une combinaison de ces personnes et sociétés ;
- société qui serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Canada, à une société publique (sauf à une société prescrite) ou à une société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère appartenait à cette personne donnée ;
- société dont une catégorie d'actions du capital-actions est inscrite à la cote d'une bourse canadienne ou d'une bourse étrangère.

## Perte admissible à l'égard de placements dans une entreprise

Si, à la suite d'un placement dans une SPCC exploitant une petite entreprise, vous avez subi une perte au cours d'une année d'imposition, vous pouvez peut-être déduire un montant à titre de perte à l'égard d'un placement dans une entreprise. Vous devez avoir subi cette perte

- soit lorsque vous avez aliéné une action du capital-actions de cette société ou une créance due par celle-ci, à une personne avec laquelle vous n'aviez alors aucun lien de dépendance ;
- soit parce que vous déteniez une telle action ou une telle créance à la fin de l'année visée et que vous faites le choix, en vertu de l'article 299 de la *Loi sur les impôts*, d'être réputé avoir aliéné cette action ou cette créance, à ce moment, pour un produit d'aliénation nul, et l'avoir acquise à nouveau, immédiatement après, à un coût nul. Vous pouvez faire ce choix uniquement si vous respectez la condition suivante :
  - dans le cas d'une créance, vous établissez que celle-ci est devenue irrécouvrable au cours de l'année,
  - dans le cas d'une action, la société a fait faillite ou a été mise en liquidation au cours de l'année, ou elle était insolvable à la fin de l'année et remplissait certaines autres conditions.

Si vous avez subi une telle perte, vous devez joindre le formulaire *Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise* ([TP-232.1](#)) à votre déclaration de revenus. De plus, si vous faites votre choix en vertu des dispositions de l'article 299 de la *Loi sur les impôts*, vous devez également y joindre une lettre avisant Revenu Québec de votre choix.

Pour plus de renseignements, voyez le dernier chapitre de la brochure *Gains et pertes en capital* ([IN-120](#)).



## Publications de l'ARC

Au cours des derniers mois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

### Bulletin d'information technique

- Politique administrative de la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens ([B 039R2](#))

### Énoncés de politique sur la TPS/TVH

- Établissement des « activités exercées par un organisme dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public » aux fins du remboursement de 83 % prévu pour les organismes de services publics et applicable aux administrations hospitalières ([P-245](#))
- Magasins situés dans des endroits éloignés et autres magasins situés à l'extérieur d'une réserve qui réalisent d'importantes ventes auprès d'Indiens, de bandes indiennes et d'entités mandatées par une bande ([P-246](#))
- Traitement fiscal de la fourniture d'une participation directe indivise dans l'actif d'une mine ou d'un puits de gaz ou de pétrole (version révisée) [[P-128R2](#)]

### Mémoires sur la TPS/TVH

- Annulation de l'inscription ([2.7](#))
- Exigences générales relatives aux livres et registres ([15.1](#))
- Registres informatisés ([15.2](#))

[Sécurité](#) | [Confidentialité](#) | Courriel  sécurisé | [Programmes et services du gouvernement du Québec](#)



© Gouvernement du Québec 2002-2006